

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle no. TAL-2023-03032
No. 2023TALREFO/00205
du 25 mai 2023

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 25 mai 2023, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Daniel BAULISCH, avocat, demeurant à Diekirch,

partie demanderesse comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat, demeurant à Diekirch,

ET

la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse comparant par Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 15 mai 2023, Maître Daniel BAULISCH donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendu en ses explications.

Maître Alex PENNING fut entendu en ses explications et moyens.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 12 avril 2023.

De l'accord des parties et par application des dispositions de l'article 350 du NCPC il y a lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente assignation

Il y a lieu de donner acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise à intervenir sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité dans son chef.

A défaut de motif particulier les frais d'expertise sont à avancer par la partie demanderesse.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile,

donnons acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise à intervenir sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef,

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder **l'expert Donovan BAILLIEUX (Bureau d'expertise Henri Reinertz & Associés S.à r.l.), demeurant professionnellement à L-8280 Kehlen, 6, rue de Mamer,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé:

1. de dresser un constat contradictoire de l'état de la voiture de marque ALIAS1.),

2. de constater et de décrire les dégâts, non-conformités et vices affectant la voiture de marque ALIAS1.),
3. de proposer les moyens pour mettre le véhicule apte à la circulation,
- 4 de décrire la nature et l'ampleur des travaux de réparation à faire suite aux dégâts, non-conformités et vices constatés et affectant la voiture,
5. de chiffrer le coût de la remise en état des dégâts, non-conformités et vices affectant la voiture précitée,

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes,

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2.000.- euros** au plus tard le **26 juin 2023** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal,

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir,

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **25 janvier 2024** au plus tard,

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet,

réserveons la demande de la partie demanderesse en obtention d'une indemnité de procédure,

réserveons les frais et dépens,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.